



BRYAN GARNIER ASSET MANAGEMENT

POLITIQUE DE GESTION
DES CONFLITS D'INTERETS
BRYAN GARNIER ASSET MANAGEMENT

INTRODUCTION

Ce document a pour but d'informer les clients et les porteurs des OPCVM de Bryan Garnier Asset Management de sa politique au regard des conflits d'intérêts qui pourraient se présenter lors de ses prestations de services :

- la gestion collective d'OPCVM
- la gestion sous mandat
- la réception/transmission d'ordres

Ce texte est établi en application de la directive 2006/73/CE concernant les marchés d'instruments financiers (Directive MIF) et des articles 313-18 à 313-22 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le présent document vise à exposer :

- les situations potentielles de conflits d'intérêts
- le dispositif mis en place afin de prévenir ces situations
- la gestion des conflits survenus et leur consignation

1. LES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTERETS

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle Bryan Garnier Asset Management ou un de ses salariés a un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial ou financier qui vient concurrencer l'intérêt du client ou du porteur, lequel doit primer.

Les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts sont, d'une manière non exhaustive les suivantes :

- La société de gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client (ou OPCVM).
- La société de gestion ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat.
- La société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni.
- La société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

2. LE DISPOSITIF DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Conformément à la législation, Bryan Garnier Asset Management a mis en place des procédures à destination de ses employés en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts et de porter atteinte aux intérêts de ses clients.

Ces procédures visent à prévenir les risques de conflits d'intérêts et les mesures appliquées en interne sont les suivantes :

Conflits d'intérêts éventuels concernant directement l'activité de gestion financière

- Affectation tardive ou post affectation d'un ordre.
 - *La pré affectation et l'horodatage des ordres est systématique, conformément à la procédure spécifique et précise sur la passation des ordres.*
 - *Les contrôles opérationnels sont quotidiens.*
 - *Le contrôle interne en effectue une vérification régulière*
- Traitement des erreurs au détriment du client alors que la société en est responsable
 - *Une procédure spécifique définit les règles d'imputation et de réparation des erreurs.*
 - *Les entrées et sorties du compte erreur sont systématiquement revues par le RCCI.*
 - *Une trace écrite du traitement des erreurs est archivée et signée par le RCCI dirigeant responsable*

Conflits d'intérêts éventuels concernant les rémunérations directes ou indirectes perçues par la Société de gestion ou impliquant un défaut d'organisation ou une carence des procédures de la Société de gestion

- Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement. Rémunération variable des gérants
 - *La société ne perçoit aucune part de commissions de mouvement sur les OPCVM et la rémunération variable des gérants en gestion collective est fixée de manière discrétionnaire.*
 - *La société perçoit des commissions de mouvement pour la gestion sous mandat et la rémunération des gérants sous mandat est fixée de manière discrétionnaire.*
 - *La rotation des portefeuilles est examinée régulièrement par le contrôle interne.*

- Prise de risque inconsidérée dans les investissements et désinvestissements ayant seulement pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variable.

- *Seule la gestion collective est concernée, aucun frais variable n'étant perçu dans le cadre de la gestion sous mandat.*
- *Le risque est limité par la nature collégiale et la politique d'investissement de la société.*
- *Le contrôle interne vérifie l'ensemble et contrôle le respect de la politique d'investissement.*

Conflits d'intérêts éventuels et opérations pour compte propre de la Société de gestion, de ses dirigeants et salariés

- Opérations pour compte propre de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.

- *Le placement des fonds propres de la société est effectué par le Directeur Financier du Groupe qui n'exerce pas de fonctions de gestion.*
- *Les liquidités de la société sont investies exclusivement en OPCVM monétaires pour la partie réglementaire.*

- Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.

- *Les opérations pour compte propre des collaborateurs et personnes concernées sont encadrées par le code de déontologie de la société qui interdit la circulation et l'utilisation pour compte propre ou pour compte de tiers d'informations privilégiées et confidentielles.*
- *Les opérations titres du personnel font l'objet d'une déclaration sans délai au RCCI.*

- Souscription par le gérant de portefeuille de parts ou actions des OPCVM qu'il gère.

- *Les souscriptions et rachats d'OPCVM gérés par Bryan Garnier Asset Management effectués par l'ensemble de son personnel font l'objet d'une déclaration sans délai au RCCI.*
- *Les opérations titres du personnel sont contrôlées régulièrement.*

Conflits d'intérêts éventuels concernant des clients dont les intérêts peuvent être en contradiction avec ceux des autres mandants

- Gestion du compte d'un mandant confié à un gérant avec qui il a des liens familiaux ou à titre privé des relations économiques ou financières :
 - *Le gérant sous mandat gère dans le cadre de mandats son propre portefeuille et les portefeuilles de sa famille et de personnes liées.*
 - *La quasi-totalité des ordres passés par le gérant sous mandat sont des ordres groupés et pré affectés et la cohérence des performances des portefeuilles est examinée semestriellement par le contrôle interne.*
- Les opérations entre portefeuilles gérés ou avec le portefeuille de la société. Opérations d'arbitrage de positions « achat-vente » entre OPCVM et OPCVM et mandats.
 - *La société s'interdit toute opération entre OPCVM gérés ou entre ses OPCVM et le compte propre de la société ou les comptes sous mandats.*
 - *Le contrôle interne effectue un contrôle exhaustif de l'ensemble des opérations.*
- L'affectation tardive de la réponse d'un ordre à un client ou à un groupe de clients permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux y compris en cas d'émission, placement privé, introduction en bourse.
 - *La pré affectation et l'horodatage des ordres est systématique, conformément à la procédure spécifique et précise sur la passation des ordres.*
 - *Les contrôles opérationnels sont quotidiens.*
 - *Le contrôle interne en effectue une vérification régulière.*

Conflits d'intérêts éventuels en relation avec les intermédiaires de marché

- Prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières.
 - *La sélection et l'évaluation des intermédiaires fait l'objet d'une procédure spécifique dans l'intérêt des clients.*
 - *Bryan Garnier Asset Management ne transmet aucun investissement par l'intermédiaire de sa société sœur Bryan Garnier & Co.*
- Soft commissions et cadeaux
 - *Il n'y a pas de soft commission. La procédure « cadeaux » prévoit la déclaration et l'information à communiquer en cas de cadeau reçu et en limite le montant autorisé.*

Le résultat de ce recensement montre du point de vue de Bryan Garnier Asset Management que la société de gestion limite raisonnablement les conflits d'intérêts compte-tenu de son organisation, de la séparation de ses métiers, du code de déontologie, des procédures et contrôles mis en place et de la stricte séparation entre la gestion pour le compte de tiers, celle pour compte propre et les autres services d'investissements proposés par le Groupe Bryan Garnier & Co.

3. LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Lorsque les procédures de prévention ci-dessus ne permettent pas de résoudre la situation de conflit détectée :

- l'apparition du conflit doit être obligatoirement signalée par le collaborateur ou le dirigeant concerné au RCCI ou par délégation au responsable du contrôle permanent.
- le RCCI ou le responsable du contrôle permanent doivent proposer une solution de traitement du conflit en faisant le choix de la situation favorisant le plus l'intérêt du mandant ou du porteur.
- la société de gestion doit définitivement s'abstenir si aucune solution ne permet de respecter le principe énoncé ci-dessus.
- le RCCI ou le responsable du contrôle permanent doivent ensuite proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflits équivalentes à celle qui vient de se produire.
- le RCCI ou le responsable du contrôle permanent consignent dans un registre spécifique le conflit qui est survenu.
- le mandant ou le porteur sont informés de la démarche et de la résolution adoptées.